



Référence : LSG/OM/2022/258
Service Voirie
Tél. 01.30.72.31.90

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2022/258
CRÉANT UNE PLACE DE STATIONNEMENT
POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE
AU DROIT DU N°4 RUE ALFRED DE MUSSET

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1 et R. 2213-1,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 411-1, R. 110-2, R. 411-1, R. 411-8 et R. 417-10,
Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,
Vu l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie.

Considérant la nécessité de réserver une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite au droit du n°4 rue Alfred de Musset ;

ARRETE

Article 1 : Une place de stationnement pour personnes à mobilités réduite sera créée au droit du n°4 rue Alfred de Musset.

Article 2 : Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux est considéré en infraction et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre, sauf véhicules de personnes à mobilité réduite.

Article 3 : L'arrêté sera effectif une fois que la signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux.

Article 4 : Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, qui pourront de ce fait être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R 417-10 du code de la route susvisé). Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage et de sa publication au Registre des Actes Administratifs. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation règlementaires. Le pétitionnaire fera appel à la Police Municipale d'Ermont qui constatera la conformité de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet).

Ermont, le 06 . 04 . 2022



Stéphane VIGNE,

Directeur du Pôle Attractivité
du Territoire et au Cadre de Vie